



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 20832

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir si le maire d'une petite commune rurale dépourvue d'agent de police municipale et de garde-champêtre, peut détenir, en sa qualité d'officier de police judiciaire, un carnet à souches, afin de dresser des contraventions pour infraction aux règles de stationnement. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les maires exercent sur le territoire de la commune une mission de police judiciaire, concurremment avec les services de police et de gendarmerie. Les maires, de même que leurs adjoints, disposent de la qualité d'officier de police judiciaire, qualité qui leur est conférée en application de l'article 16 du code de procédure pénale. Dans l'exercice de ces fonctions, les maires agissent sous la direction du procureur de la République (art. 12), la surveillance du procureur général, et le contrôle de la chambre d'accusation (art. 13). En tant qu'officier de police judiciaire, le rôle des maires consiste notamment à constater les infractions aux règles de stationnement. Les maires peuvent alors charger des agents assermentés (agents de police municipale ou gardes-champêtres) de veiller au respect des arrêtés municipaux relatifs à l'arrêt ou au stationnement des véhicules. En tout état de cause, les maires peuvent détenir et doivent utiliser des carnets d'avis de contravention et des cartes de paiement, conformément à l'article R. 49-1 du code de procédure pénale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20832

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5992

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3169